

survivant, ne peuvent lui opposer son défaut d'avoir préalablement rendu compte de son immixtion dans la succession, sans prendre des conclusions en reddition de compte;

7o. Une reddition de compte peut d'ailleurs être valablement faite par une action directe.

*Code civil, articles 638, 639, 645, 650, 651, 736, 1198, 1368, 2002, 2003.*

*Code de procédure civile, articles 105, 113.*

La demanderesse réclame des défendeurs, conjointement et solidairement, en leur qualité d'héritiers de feu Joseph Maxime Bélanger, décédé *ab intestat* et sans postérité, le 12 janvier 1907, et avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, la somme de \$325.35 qu'elle a payée de ses propres deniers pour son deuil et les frais funéraires et de dernière maladie du dit Joseph Maxime Bélanger.

Les défendeurs plaident spécialement les cinq moyens suivants :

1o. Au décès du dit J. M. Bélanger, les défendeurs ainsi que ses autres frères et soeurs, ses héritiers légitimes en loi, ayant refusé d'accepter sa succession et de s'immiscer dans ses affaires en aucune manière, la demanderesse a alors accepté sans réserve la dite succession qui lui avait été dévolue, en vertu de la loi, comme conjoint survivant, à défaut d'héritiers, en s'emparant et disposant, *animo domini*, de tous les biens délaissés par son mari, tels que linge, meubles, effets mobiliers et eréances. Et pour prouver plus particulièrement cette allégation, les défendeurs disent que la demanderesse, à titre d'héritière de son époux, a réclamé du défendeur Hilaire Bélanger, son beau-père, le paiement d'un billet promissoire de \$125.00 qu'il avait consenti à son fils, J. M. Bélanger, et que, finalement, elle a négocié pour valeur reçue ce billet promissoire, en l'en-dossant à l'ordre de la "Dominion Mercantile Protection